

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/428

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Mickaela NIUMELE : Greffier lors des débats

ARRET du 24 janvier 2008

Décision attaquée rendue le : 13 Juin 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 03 Août 2007

Ordonnance de clôture : 9 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

**LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET
D'AUTRES INFRACTIONS prise en la personne de son représentant légal ... 94682
VINCENNES**

représenté par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

INTIMÉ

M. X... 98810 MONT DORE

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

Débats : le 13 décembre 2007 en audience publique où Christian

MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 24 janvier 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente, empêchée, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 13 juin 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par monsieur X à l'encontre du Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'Autres Infractions, aux fins d'obtenir la somme de 5.050.000 FCFP en réparation de son préjudice se décomposant comme suit :

- 2.800.000 FCFP au titre de l'IPP,
- 1.000.000 FCFP au titre du préjudice professionnel,
- 1.000.000 FCFP au titre du préjudice d'agrément,
- 250.000 FCFP au titre du "pretium doloris",

a :

- déclaré recevable la requête de monsieur X,
- rejeté la demande d'expertise,
- alloué à monsieur X la somme de 5.017.000 FCFP, soit 42.042 _ en réparation de son préjudice,
- laissé les dépens à la charge du Trésor Public.

Le 14 juin 2007, la secrétaire de la CIVI a notifié cette décision au Fonds de Garantie et à monsieur X par lettre recommandée avec accusé de réception, en les informant de la possibilité de faire appel, du délai pour le faire et des formes à respecter (dépôt d'une requête au greffe de la Cour).

Monsieur X a reçu ce courrier le 21 juin 2007, le Fonds de Garantie le 25 juin 2007.

PROCÉDURE D'APPEL

Par un courrier du 10 juillet 2007 adressé à monsieur le Président de la CIVI, reçu au greffe du Tribunal de Première Instance de NOUMEA le 24 juillet 2007, le Fonds de Garantie a déclaré relever appel de cette décision.

Par une requête d'appel conservatoire reçue au greffe de la Cour le 03 août 2007, le Fonds de Garantie a déclaré relever appel de cette décision.

Dans son mémoire ampliatif, le Fonds de Garantie sollicite la réformation de la décision entreprise.

Il demande à la Cour d'ordonner une expertise médicale de monsieur X avec la mission habituelle et en particulier :

- de faire un rappel des faits,
- de se faire communiquer un certificat médical initial précisant la nature des blessures de la victime le jour de l'agression,
- de préciser quelle sera l'évolution ultérieure probable de la pathologie,
- de donner toutes informations utiles sur l'état antérieur ophtalmologique de la victime.

Il demande à la Cour de dire que la créance de la CAFAT devra être entièrement déduite des postes soumis à recours, rente comprise.

Il rappelle que le rapport d'expertise médicale établi par le Docteur A a été dressé dans le cadre de la procédure pénale.

Il soutient que contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, ce rapport d'expertise ne lui est pas opposable.

Il rappelle la jurisprudence formelle et constante de la Cour de Cassation sur ce point relative à la violation de l'article 16 du nouveau code de procédure civile.

Il maintient l'argumentation présentée devant le premier juge à savoir que ce rapport est incomplet sur le plan expertal.

Pour ces deux motifs, il sollicite une mesure d'expertise contradictoire.

Il ajoute que le premier juge a statué au vu des indemnités fixées par la Cour dans son arrêt du 14 août 2001, lequel a rappelé que les faits dommageables avaient été pris en charge par la CAFAT au titre du régime des accidents du travail.

La CAFAT ayant précisé qu'elle n'était pas en mesure de calculer le montant du capital représentatif de la rente, il fait valoir qu'il convenait de prononcer le sursis à statuer.

Il relève que la CIVI a statué en ne respectant pas le principe de son autonomie sur les deux points précités.

Monsieur X n'a pas conclu.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date de l'audience a été rendue le 09 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur la demande d'indemnisation présentée par monsieur X

Attendu qu'il résulte des pièces versées et des débats que le 14 avril 1999, monsieur **X** a été victime de violences volontaires commises par monsieur **Y**(contusion du globe oculaire droit par coups de poing);

Que par un jugement rendu le 14 septembre 1999, le tribunal correctionnel de NOUMEA a déclaré **Y** coupable des faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité supérieure à 8 jours et l'a condamné aux peines prévues par la Loi ;

Que sur l'action civile, le tribunal a reçu la constitution de partie civile de monsieur **X**, a ordonné une expertise médicale confiée au Docteur A et condamné monsieur **Y** à verser une indemnité provisionnelle de 33.000 FCFP à monsieur X;

Que l'expert a déposé son rapport le 1er décembre 1999, puis un complément de rapport le 29 mars 2000 ;

Que ses conclusions sont les suivantes :

- incapacité temporaire totale du 22 avril au 07 mai 1999,
- incapacité permanente partielle fixée à 20 %,
- pretium doloris estimé à 2/7 ;

Attendu que par un jugement rendu le 22 mars 2001, le tribunal a :

- homologué les rapports d'expertise,
- fixé le montant global du préjudice subi par monsieur **X** à la somme de 4.950.577 FCFP dont 4.200.577 FCFP pour le préjudice soumis à recours et 750.000 FCFP pour le préjudice non soumis à recours,

- condamné **Y** à payer les sommes suivantes:

- * 900.577 FCFP à la CAFAT,
- * 4.017.000 FCFP à **X**, compte tenu de l'indemnité provisionnelle de 33.000 FCFP déjà allouée,
- * 80.000 FCFP à **X** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que par un arrêt rendu le 14 août 2001, la Cour d'appel a :

- confirmé ledit jugement en ce qui concerne l'indemnisation de l'incapacité permanente partielle et du pretium doloris,
- infirmé ledit jugement pour le surplus et statuant à nouveau :
- fixé à 1.000.000 FCFP l'évaluation du préjudice professionnel,
- fixé à 1.000.000 FCFP l'évaluation du préjudice d'agrément,

- fixé à 4.739.647 FCFP le montant du préjudice soumis à recours et à 1.250.000 FCFP le montant du préjudice personnel,

- condamné **Y** à payer les sommes suivantes:

* 939.647 FCFP à la CAFAT,

* 5.017.000 FCFP à **X**, déduction faite de la provision versée,

* 80.000 FCFP à **X** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que le Fonds de Garantie n'était pas partie à cette procédure ;

Attendu que les décisions versées aux débats par le Fonds de Garantie ont été rendues par la Cour de Cassation au visa de l'article 16 du nouveau code de procédure civile ;

Que le code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie, contient des dispositions similaires relatives au principe de la contradiction, contenues aux articles 14 à 17 ;

Qu'ainsi, le second alinéa de l'article 16 prévoit que le juge ne peut retenir dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement ;

Qu'au vu de ce texte, la jurisprudence de la Cour de Cassation formée au visa de l'article 16 du Code de procédure civile métropolitain doit s'appliquer aux dispositions locales qui ont le même objet et la même portée ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmer le jugement entrepris et de faire droit à la demande d'expertise médicale présentée par le Fonds de Garantie ;

3) Sur les débours exposés par la CAFAT

Attendu que l'arrêt rendu par la Cour le 14 août 2001 mentionne en page 3 que la CAFAT a pris son assuré (**monsieur X**) en charge au titre du régime des accidents du travail mais qu'à cette époque, elle n'était pas en mesure de calculer le montant du capital constitutif de la rente ;

Qu'il convient en conséquence d'inviter monsieur **X** à conclure sur ce point et à verser aux débats tous documents utiles ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Infirme en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 juin 2007 par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) du Tribunal de Première Instance de NOUMEA ;

Statuant à nouveau :

AVANT DIRE DROIT,

Ordonne une expertise médicale de la victime, monsieur **X** ;

Désigne pour y procéder, le Docteur **B**, CHT Gaston BOURRET - BP. J 5 - 98849 - NOUMEA CEDEX, avec pour mission :

- d'examiner monsieur **X**

- de décrire les blessures consécutives à l'agression, d'indiquer leur évolution, les traitements subis, la durée d'hospitalisation, l'état actuel,

- de dire s'il demeure atteint d'une incapacité permanente partielle, dans l'affirmative, de dire en quoi elle consiste et d'en préciser le taux,

- de rechercher si la victime n'a pas d'antécédent médical touchant aux régions atteintes et, dans l'affirmative, de dire s'il y a ou non intrication des séquelles,

- de donner son avis sur le pretium doloris, le préjudice esthétique, le préjudice professionnel, le préjudice d'agrément, en en précisant les éléments ;

En outre, l'expert fera un rappel des faits, se fera communiquer un certificat médical initial précisant la nature des blessures de la victime le jour de l'agression, précisera quelle sera l'évolution ultérieure probable de la pathologie et donnera toutes informations utiles sur l'état antérieur ophtalmologique de la victime ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport dans les trois (3) mois de sa saisine ;

Dit que monsieur **X** devra consigner la somme de quarante mille (40.000) FCFP au greffe de la Cour d'Appel de NOUMEA avant le 31 mars 2008 ;

Désigne monsieur MESIERE, Conseiller, pour suivre les opérations d'expertise ;

Invite monsieur **X** à conclure sur le point de savoir si l'accident dont il a été victime a été pris en charge par la CAFAT au titre du régime des accidents du travail, s'il bénéficie d'une rente accident du travail et à verser aux débats tous documents justificatifs ;

Renvoie le dossier devant le magistrat chargé de la mise en état de la procédure.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente, empêchée, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT